



## **AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 219 -**

---

Pétitionnaire : Monsieur le Président la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées  
Adresse : Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées - 20, boulevard du 8 mai 1945 - 65000 TARBES  
Nature de la demande : alevinage,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées à procéder à des alevinages sur des cours d'eau de montagne du secteur de Cauterets - Hautes-Pyrénées.

Ces alevinages seront réalisés dans les cours d'eau et dans les conditions qui figurent en annexe.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les alevinages introduits proviendront de la pisciculture de Cauterets et disposeront des garanties d'origine, de souche et d'état sanitaire adéquats. Ils seront de taille inférieure à six centimètres,
2. les alevinages seront réalisés en présence d'un agent du Parc National des Pyrénées,
3. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux,
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu de ces opérations,
5. le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative aux accès et au survol du territoire du Parc National des Pyrénées.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 2 septembre au 31 décembre 2013.

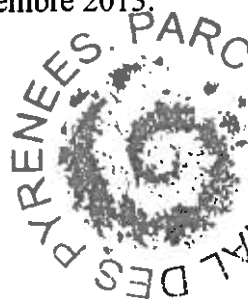
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le lundi 2 septembre 2013.



Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', written over the printed name and title.

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

